

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES LICENCES | MONTANT des licences | |
|--|-------------------------|----|
| | FR. | C. |
| Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863..... | 1.500 | » |
| Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville. | 1.200 | » |
| Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Gambier, aux Tuamotu et aux Tubuai..... | 750 | » |
| Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..... | 250 | » |
| Formule de licence..... | 2 | 50 |

Un prélèvement de $\frac{1}{3}$ est fait sur le montant des licences en faveur du budget municipal.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892):

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. par litre

Un prélèvement de $\frac{1}{5}$ est fait sur le montant des droits de consommation ci-dessus en faveur du budget municipal de Papeete.